

Décision n° 2023-2802 modifiée
de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et
de la distribution de la presse
en date du 14 décembre 2023
portant sur la définition du marché pertinent de fourniture en gros d'accès
local en position déterminée, sur la désignation d’un opérateur exerçant une
influence significative sur ce marché et sur les obligations imposées à cet
opérateur à ce titre.

Version consolidée du dispositif (hors annexes) au 15 mai 2025

Définition du marché pertinent

Article 1. Est déclaré pertinent le marché de la fourniture en gros d'accès local en position déterminée. Ce marché comprend le dégroupage, en mode total ou en mode partagé, de la boucle locale de cuivre et de la sous-boucle locale de cuivre, ainsi que les offres passives de mise à disposition de fibre optique, dès lors qu'elles se situent sur le périmètre de la boucle locale filaire. Le périmètre du marché correspond au territoire métropolitain, aux départements et régions d'outre-mer, ainsi qu'aux collectivités d'outre-mer où les dispositions des articles L. 37-1 et suivants du code des postes et des communications électroniques s'appliquent.

Désignation d’un opérateur exerçant une influence significative

Article 2. Orange exerce une influence significative sur le marché de la fourniture en gros d'accès local en position déterminée, tel que défini à l'Article 1 de la présente décision.

Obligations de faire droit aux demandes raisonnables d'accès à la boucle locale de cuivre et à la sous-boucle de cuivre

Article 3. Dans les zones où Orange est propriétaire ou gestionnaire de la boucle locale de cuivre, Orange fait droit à toute demande raisonnable d'accès à des éléments de réseau, ou à des ressources et services qui y sont associés, portant sur les offres de gros d'accès dégroupé à la boucle locale de cuivre et à la sous-boucle de cuivre, y compris pour les raccordements spécifiques tels que le raccordement d'éléments de réseau distants ou le raccordement de sites sans adresse postale.

Il offre *a minima* les prestations d'accès suivantes :

- accès total et partagé, à la boucle locale de cuivre et à la sous-boucle de cuivre, permettant de fournir des accès de masse et spécifiques entreprises, ainsi que de raccorder des éléments de réseau distants et des sites sans adresse postale ;
- création de ligne par aboutement de tronçons préexistants ;
- offre de migration des accès déjà dégroupés, y compris le délai de coupure maximum correspondant ;
- offre de synchronisation entre dégroupage total et portabilité du numéro, y compris le délai de coupure maximum correspondant ;
- offre d'accès aux informations préalables.

Article 4. Orange maintient les prestations de gros afférentes à l'accès dégroupé à la boucle locale de cuivre et à la sous-boucle de cuivre ainsi que les prestations afférentes aux ressources et services associés qu'il propose à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 5. Pour toute opération de réaménagement de la boucle locale de cuivre, conduisant à la création d'un nouveau point d'injection, Orange propose les prestations suivantes :

- une prestation d'hébergement des équipements actifs au niveau du nouveau point d'injection ;
- une prestation de raccordement du point d'injection, sous forme de mise à disposition d'une fibre optique ;
- un processus opérationnel transparent et efficace pour la venue au niveau du nouveau point d'injection des opérateurs ayant choisi de rester en dégroupage, ainsi que pour la reprise des accès lors de l'opération de migration.

Orange ne pratique pas pour ces prestations d'hébergement et de raccordement de tarifs conduisant un opérateur efficace à ne pas venir en dégroupage au niveau des nouveaux points d'injection créés lors des opérations de réaménagement de la boucle locale de cuivre.

Article 6. Orange fait droit aux demandes raisonnables d'accès à la sous-boucle de cuivre pour la mise en œuvre de la mono-injection.

La demande d'un opérateur tiers d'accès à la sous-boucle de cuivre pour la mise en œuvre de la mono-injection n'est pas considérée comme raisonnable si un démarrage effectif des déploiements de réseaux très haut débit en fibre optique est programmé dans la zone arrière de sous-répartition concernée. Dans le cas contraire, la demande d'un opérateur tiers d'accès à la sous-boucle de cuivre pour la mise en œuvre de la mono-injection est considérée comme raisonnable si l'opérateur tiers propose à Orange un droit d'usage pérenne sur les infrastructures d'hébergement et de raccordement dans des conditions permettant à Orange de remplir les obligations définies à l'Article 5.

Article 7. Orange fait droit aux demandes raisonnables d'accès à la sous-boucle de cuivre pour la mise en œuvre de la bi-injection.

Article 8. Orange maintient les prestations de gros afférentes à l'accès à la sous-boucle de cuivre pour la mise en œuvre de la mono-injection et de la bi-injection, ainsi que les prestations de gros afférentes aux ressources et services associés qu'il propose à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Accompagnement de la fermeture de la boucle locale de cuivre

Article 9. Pour procéder à la fermeture commerciale de sa boucle locale cuivre sur une zone donnée, Orange établit, préalablement à cette fermeture commerciale, que :

- en dehors des zones très denses, le réseau de boucle locale FttH est complet au sens décrit en section 2.2.1a) de l'Annexe 2a sur la zone concernée ;
- en zones très denses, la totalité des logements et locaux à usage professionnel sont raccordables au réseau de boucle locale FttH sur la zone concernée, selon les modalités décrites en section 2.2.1a) de l'Annexe 2a.

De plus, Orange établit que les modalités et conditions de disponibilité portant sur les offres de substitution de gros et de détail tant à destination du marché de masse que du marché entreprises, précisées en section 2.2.1b) de l'Annexe 2a de la présente décision, sont remplies.

Article 10. Si les critères de fermeture commerciale décrits à l'Article 9 ne sont pas remplis à la date de fermeture commerciale annoncée, Orange ne peut pas procéder à la fermeture commerciale à cette date. Il peut annoncer une nouvelle date de fermeture commerciale, avec un délai de prévenance d'au moins 3 mois aux opérateurs clients de ses offres. Si les critères sont remplis, Orange peut procéder à la fermeture commerciale à la nouvelle date annoncée.

Toutefois, au terme d'un délai maximal de 24 mois à compter de la date de fermeture commerciale initialement annoncée par Orange, ce dernier peut, par dérogation au premier alinéa du présent article, procéder à la fermeture commerciale, à la date qu'il aura préalablement annoncée avec un délai de prévenance d'au moins 3 mois aux opérateurs clients de ses offres, à condition qu'il établisse qu'une solution technique alternative à très haut débit est disponible pour chaque logement et local à usage professionnel de la zone et qu'il existe au moins une offre commerciale permettant d'en bénéficier effectivement.

Article 11. Pour procéder à la fermeture technique de sa boucle locale cuivre sur une zone donnée, Orange établit que les critères préalables à la fermeture commerciale décrits à l'Article 9 sont remplis au minimum 12 mois auparavant.

Si les critères décrits à l'Article 9 ne sont pas remplis 12 mois avant la date de fermeture technique annoncée, Orange ne peut pas procéder à la fermeture technique à cette date. Il peut fixer une nouvelle date de fermeture technique, laquelle sera soumise à un délai de prévenance d'au moins 15 mois. Les critères décrits à l'Article 9 devront effectivement être remplis 12 mois avant cette nouvelle échéance.

Toutefois, au terme d'un report maximal de 24 mois, Orange peut, par dérogation aux deux premiers alinéas du présent article, procéder à la fermeture technique, à la date qu'il aura préalablement annoncée, avec un délai de prévenance d'au moins 15 mois aux opérateurs clients de ses offres, à condition qu'il établisse qu'une solution technique alternative à très haut débit est disponible 12 mois avant la fermeture technique pour chaque logement et local à usage professionnel de la zone et qu'il existe au moins une offre commerciale permettant d'en bénéficier effectivement.

Par dérogation aux alinéas précédents, si la fermeture technique d'une zone donnée est précédée d'une fermeture commerciale survenue au terme d'un report de 24 mois dans les conditions de l'Article 10, alors la fermeture technique peut avoir lieu dès 12 mois après cette fermeture commerciale, sous réserve du respect des délais de prévenance mentionnés à l'Article 13.

Article 12. Pour procéder à une fermeture, commerciale ou technique, de la boucle locale cuivre, de façon « rapide » à la maille de l'adresse, Orange établit au préalable que les critères de présence d'une infrastructure de substitution et de présence des opérateurs commerciaux d'envergure nationale tels que définis en sections 2.2.2 et 2.3.2 de l'Annexe 2a sont remplis.

Article 13. Pour procéder à la fermeture commerciale ou technique par zone de sa boucle locale cuivre, Orange doit observer les délais de prévenance suffisants détaillés en sections 2.4.2 et 2.4.4 de l'Annexe 2a de la présente décision.

Article 14. Pour procéder à la fermeture commerciale ou à la fermeture technique « rapide » à la maille de l'adresse, Orange doit observer les délais de prévenance détaillés en sections 2.4.1 et 2.4.3 de l'Annexe 2a de la présente décision.

Obligations de faire droit aux demandes raisonnables d'accès aux réseaux FttH dont il est propriétaire ou gestionnaire

Article 15. Orange fait droit aux demandes raisonnables d'accès passif à l'infrastructure FttH dont il est propriétaire ou dont il assure l'exploitation, pour répondre aux besoins du marché entreprises, avec ou sans qualité de service, sur tout le territoire. Cet accès doit être proposé à des conditions techniques et tarifaires permettant un accès effectif dans des délais raisonnables.

Obligations de faire droit aux demandes raisonnables d'accès aux ressources et services associés à la fourniture en gros d'accès local en position déterminée

Article 16. Orange fait droit aux demandes raisonnables d'accès aux ressources et services associés à la fourniture en gros d'accès local en position déterminée portant sur l'hébergement d'équipements actifs de boucle locale de cuivre, au sein des bâtiments qu'il exploite et sur le raccordement des équipements au réseau des opérateurs tiers et à son réseau.

Article 17. Orange maintient les prestations de gros d'hébergement d'équipements actifs de boucle locale de cuivre, ainsi que les prestations de raccordement des équipements au réseau des opérateurs tiers et à son réseau qu'il propose à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 18. Orange fait droit aux demandes raisonnables d'accès aux ressources et services associés à la fourniture en gros d'accès local en position déterminée portant sur le raccordement passif des répartiteurs distants.

L'offre de gros de raccordement passif des répartiteurs distants permet de collecter les flux issus des boucles locales filaires, qu'elles soient en cuivre ou en fibre optique, quelle que soit l'origine des flux collectés via ces boucles locales filaires et selon une tarification ne dépendant pas de la nature de ces flux.

L'offre de gros de raccordement passif des répartiteurs distants permet une location de longue durée d'un lien mono-fibre de fibre noire.

Article 19. Orange maintient les prestations de gros de raccordement passif des répartiteurs distants qu'il propose à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Obligations de non-discrimination et de reproductibilité

Article 20. Orange fournit toute prestation relative aux offres de gros d'accès à la boucle locale de cuivre et à la sous-boucle de cuivre et aux offres de gros de ressources et services associés à la fourniture en gros d'accès local en position déterminée portant sur l'hébergement d'équipements actifs de boucle locale filaire, le raccordement passif des répartiteurs distants et sur le raccordement des équipements au réseau dans des conditions non-discriminatoires.

Sans préjudice des dispositions des articles suivants : Article 21, Article 22, Article 23, Article 26, Article 36, Article 37, Article 38 et Article 41, Orange transmet à l'Autorité, à sa demande, l'ensemble des éléments permettant de justifier du respect de cette obligation.

Article 21. Orange veille à ce que les prestations d'accès et les processus opérationnels et techniques relatifs à l'offre de gros d'accès dégroupé à la boucle locale de cuivre et à la sous-boucle de cuivre ainsi qu'aux ressources et services associés à l'accès portant sur l'hébergement d'équipements actifs, le raccordement passif des répartiteurs distants et sur le raccordement d'équipements au réseau soient comparables à ceux qu'il utilise pour ses propres besoins.

Article 22. À la demande de l'Autorité, Orange, d'une part, formalise, de manière détaillée, les processus et les règles opérationnels et techniques suivis par la branche de détail d'Orange en vue de fournir des offres de détail fondées sur le DSL destinées à ses propres clients finals et, d'autre part, transmet l'ensemble de ces informations à l'Autorité.

Article 23. Les prestations d'accès et les processus opérationnels et techniques relatifs à l'offre de gros d'accès dégroupé à la boucle locale de cuivre et à la sous-boucle de cuivre ainsi qu'aux offres de gros d'accès aux ressources et services associés à la fourniture en gros d'accès local en position déterminée portant sur l'hébergement d'équipements actifs de boucle locale filaire, le raccordement passif des répartiteurs distants et sur le raccordement d'équipements au réseau permettent aux opérateurs tiers de reproduire techniquement les nouvelles offres de détail d'Orange. À ce titre, lorsqu'il commercialise une telle offre de détail intégrant une fonctionnalité technique nouvelle, Orange réalise un test permettant de vérifier la reproductibilité de cette offre par un opérateur tiers au moyen des offres de gros qu'il est tenu de proposer conformément à la présente décision. Sans préjudice du préavis prévu à l'Article 35, Orange transmet à l'Autorité, au moins un mois avant la commercialisation de cette offre de détail, les résultats de son test de reproductibilité et toutes les informations permettant de démontrer que la reproductibilité technique est effectivement possible.

Article 24. Sur les communes où Orange n'est soumis à aucune obligation de contrôle tarifaire en application de l'Article 46 et sur lesquelles il pratique un tarif supérieur au tarif qu'il pratique dans les zones soumises à une obligation de non-excessivité, Orange est tenu, au titre de son obligation de non-discrimination, d'assurer la reproductibilité tarifaire de ses offres de détail sur cuivre DSL par ses offres de gros d'accès dégroupé à la boucle locale de cuivre et à la sous-boucle de cuivre, selon les principes définis en Annexe 7. Orange doit à cet égard effectuer le test de reproductibilité tarifaire décrit en Annexe 7.

À la demande de l'Autorité, Orange apporte des modifications à son test selon les modalités indiquées par l'Autorité, dans les conditions décrites à l'Annexe 7. Lorsque ce test, le cas échéant réalisé par l'Autorité, ne permet pas de conclure à la reproductibilité des tarifs de détail par les tarifs de gros, Orange s'abstient de mettre en œuvre l'évolution tarifaire projetée.

Article 25. Lorsqu'il propose une offre de détail combinant des prestations correspondant à plusieurs offres de gros qu'il est tenu de fournir conformément à la présente décision, ou conformément à celle-ci et à une autre décision d'analyse de marché adoptée par l'Autorité conformément aux dispositions des articles L. 37-1 à L. 37-3 et L. 38 du code des postes et des communications électroniques, Orange s'assure que les processus techniques et opérationnels de fourniture coordonnée des offres de gros susmentionnées permettent aux opérateurs tiers de reproduire cette offre de détail et d'assurer le respect des dispositions de la décision n° 2022-2148 du 6 décembre 2022 précisant les modalités d'application de la conservation des numéros fixes, mobiles et de services à valeur ajoutée.

Article 26. Les processus opérationnels relatifs à l'offre de gros d'accès dégroupé à la boucle locale de cuivre et à la sous-boucle de cuivre et aux prestations associées d'hébergement des équipements actifs de boucle locale de cuivre et de raccordement des équipements au réseau ainsi qu'aux offres de gros de raccordement passif des répartiteurs distants, permettent aux opérateurs de proposer des services de média audiovisuels s'appuyant sur le dégroupage dans des conditions équivalentes, tant en termes de volume de NRA que de délais, à celles dont Orange bénéficie pour l'ouverture de ces services à destination de ses propres clients finals sur les NRA non dégroupés à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

À ce titre, Orange transmet à l'Autorité, à sa demande, l'ensemble des éléments permettant de justifier du respect de cette obligation.

Obligations de transparence et de publication d'informations concernant l'accès

Article 27. Lorsqu'il procède à une modification substantielle de son plan de fermeture, Orange en informe au préalable l'Autorité.

Article 28. Orange est tenu d'être transparent tout au long du processus de fermeture de son réseau cuivre vis-à-vis de l'Autorité et des opérateurs tiers. Au titre de son obligation de transparence, Orange établit, entretient et publie, dans un format électronique facilement exploitable les informations précisées en partie 2.2 de l'Annexe 2b de la présente décision.

Article 29. Orange établit, entretient et transmet à l'ensemble des opérateurs clients de ses offres de gros, dans un format électronique facilement exploitable, conformément à la section 2.1.1 de l'Annexe 2b, les informations permettant de répondre aux critères encadrant la fermeture, commerciale ou technique, « rapide » à la maille de l'adresse, décrits en sections 2.2.2 et 2.3.2 de l'Annexe 2a.

Article 30. Orange établit, entretient, transmet et, le cas échéant, publie dans un format électronique facilement exploitable, les informations décrites à la section 2.1.2 de l'Annexe 2b, conformément à cette même annexe. En particulier, au plus tard trois mois avant la date prévue d'évaluation du respect des critères de fermeture tels que fixés en section 2.2.1 de l'Annexe 2a, Orange doit procéder à une revue détaillée des critères de fermeture sur la zone concernée et la publier.

Article 31. Orange publie une offre technique et tarifaire d'accès dégroupé à la boucle locale de cuivre et à la sous-boucle de cuivre. Cette offre décrit les prestations d'accès dégroupé à la boucle locale de cuivre et à la sous-boucle de cuivre, les processus et outils opérationnels, notamment de commande, de livraison et de rétablissement des dérangements, de l'accès dégroupé et leurs modalités de façon détaillée en précisant au minimum les éléments listés en Annexe 1 de la présente décision.

Article 32. Orange publie une offre technique et tarifaire d'accès à la sous-boucle de cuivre pour la mise en œuvre de la mono-injection et de la bi-injection. Cette offre décrit les prestations d'accès à la sous-boucle de cuivre pour la mise en œuvre de la mono-injection et de la bi-injection et leurs modalités de façon détaillée en précisant au minimum les éléments listés en Annexe de la présente décision.

Article 33. Orange publie une offre technique et tarifaire d'hébergement des équipements actifs de boucle locale de cuivre et de raccordement des équipements au réseau des opérateurs tiers et à son réseau. Cette offre décrit les prestations d'hébergement des équipements actifs de boucle locale de cuivre et de raccordement des équipements au réseau des opérateurs tiers et à son réseau, ainsi que leurs modalités de façon détaillée en précisant au minimum les éléments listés en Annexe 1 de la présente décision.

Article 34. Orange publie une offre technique et tarifaire d'accès aux ressources et services associés à la fourniture en gros d'accès local en position déterminée portant sur le raccordement passif des répartiteurs distants. Cette offre décrit les prestations de raccordement passif des répartiteurs distants et leurs modalités de façon détaillée en précisant au minimum les éléments listés en Annexe 3 de la présente décision.

Article 35. Toute évolution décidée par Orange des offres techniques et tarifaires d'accès mentionnées aux articles suivants : Article 31, Article 32, Article 33 et Article 34 de la présente décision fait l'objet d'un préavis de trois mois (ramené à un mois en cas de baisse tarifaire ou en cas d'amélioration des processus opérationnels), sauf décision contraire de l'Autorité et sans préjudice des dispositions de l'article D. 99-7 du code des postes et des communications électroniques.

Article 36. Orange transmet à l'Autorité toute nouvelle version de ses offres techniques et tarifaires d'accès a minima quinze jours avant sa date de publication.

Article 37. Orange est soumis à une obligation de transparence. À ce titre, Orange transmet en particulier à l'Autorité les conventions d'accès dégroupé à la boucle locale de cuivre et à la sous-boucle de cuivre, les conventions d'accès à la sous-boucle de cuivre pour la mise en œuvre de la mono-injection et de la bi-injection et les conventions d'accès aux ressources et services associés à la fourniture en gros d'accès local en position déterminée portant sur l'hébergement des équipements actifs de boucle locale de cuivre, le raccordement passif des répartiteurs distants et sur le raccordement des équipements au réseau, ainsi que les avenants correspondants, dans les dix jours suivant leur conclusion.

De manière ponctuelle ou périodique, Orange transmet à l'Autorité un ensemble d'informations relatives à ses offres de gros d'accès à la boucle locale de cuivre et à la sous-boucle de cuivre et à ses offres de gros d'accès aux ressources et services associés à la fourniture en gros d'accès local en position déterminée. Les éléments mentionnés au présent alinéa sont précisés en Annexe 4 de la présente décision.

Article 38. Pour l'application de l'Article 45, Orange publie la liste des communes sur lesquelles il envisage d'appliquer des tarifs non excessifs au moins 3 mois avant l'entrée en vigueur de ces tarifs. Orange transmet cette liste à l'Autorité au moins 15 jours avant sa publication. Orange peut actualiser cette liste au plus une fois par trimestre.

Orange ne peut pas maintenir dans cette liste une commune dont le seuil de 95 % n'est plus atteint consécutivement durant 4 trimestres. La réintégration d'une commune par Orange n'est possible que lorsque le seuil de 95 % des locaux raccordables à l'infrastructure FttH est atteint consécutivement durant 4 trimestres.

Qualité de service

Article 39. Au titre de l'obligation de fournir un accès dans des conditions effectives et non-discriminatoires, Orange inscrit à ses offres techniques et tarifaires relatives à l'accès à la boucle locale et à la sous-boucle de cuivre et à ses prestations techniques et tarifaires d'hébergement des équipements actifs de boucle locale, de raccordement passif des répartiteurs distants et de raccordement des équipements au réseau, ainsi qu'aux offres de gros d'accès passif à la boucle locale optique mutualisée avec qualité de service renforcée, un engagement de niveau de service et des garanties de niveau de service.

Article 40. Au titre de l'obligation de fournir un accès dans des conditions effectives et non-discriminatoires, Orange précise dans ses offres techniques et tarifaires d'accès à la boucle locale de cuivre et à la sous-boucle de cuivre et ses prestations techniques et tarifaires d'hébergement des équipements actifs de boucle locale, de raccordement passif des répartiteurs distants et de raccordement des équipements au réseau, ainsi qu'aux offres de gros d'accès passif à la boucle locale optique mutualisée avec qualité de service renforcée, les mécanismes d'établissement et de recouvrement des pénalités, s'appliquant à Orange et aux opérateurs tiers, proportionnés à l'importance des manquements observés, incitatifs pour l'amélioration de la qualité de service et préservant l'attractivité de ces offres.

Article 41. Au titre de l'obligation de faire droit aux demandes raisonnables d'accès à sa boucle locale de cuivre et à sa sous-boucle de cuivre, prévue à l'Article 3 de la présente décision, Orange respecte des seuils de qualité de service. Le détail des indicateurs, et des objectifs qui y sont associés, sont décrits en Annexe 6 de la présente décision. Orange mesure et restitue auprès de l'Arcep mensuellement et trimestriellement les éléments inscrits en Annexe 6 relatifs à ces indicateurs de qualité de service.

Article 42. Au titre des obligations de transparence et de fourniture d'un accès dans des conditions effectives et non-discriminatoires, Orange mesure et publie mensuellement des indicateurs de qualité de service pertinents pour les offres de gros d'accès à la boucle locale de cuivre et à la sous-boucle de cuivre et les prestations associées d'hébergement des équipements actifs de boucle locale, de raccordement passif des répartiteurs distants et de raccordement des équipements de réseau, ainsi que pour les offres aval correspondantes d'Orange. Ces indicateurs de qualité de service sont décrits en Annexe 6 de la présente décision.

Article 43. À partir de la fermeture commerciale, toute adaptation du service de rétablissement des dérangements du réseau sur la zone ou l'ensemble d'adresses décidée par Orange fait l'objet d'un délai de prévenance de 6 mois dès lors qu'il s'inscrit dans une démarche non-discriminatoire et incitative responsabilisant les opérateurs tiers sur l'arbitrage concernant la migration vers la nouvelle boucle locale optique ou éventuellement une solution alternative. Ces modalités seront discutées au préalable avec l'Autorité.

Cette faculté d'adaptation du service de rétablissement des dérangements ne s'applique pas aux accès dégroupés avec garantie de temps de rétablissement (GTR 4H et GTR 10H).

Obligations de contrôle tarifaire

Article 44. Orange offre les prestations relatives aux offres de gros d'accès à la boucle locale de cuivre et à la sous-boucle de cuivre, ainsi que les ressources et services associés, à des tarifs reflétant les coûts correspondants, en respectant en particulier les principes et objectifs d'efficacité, de non-discrimination et de concurrence effective et loyale.

Le tarif d'un accès partagé correspond aux coûts incrémentaux de l'accès partagé, c'est-à-dire à ses coûts spécifiques.

Les modalités de mise en œuvre de cette obligation seront précisées par une décision complémentaire. Cette décision pourra être modifiée en tant que de besoin.

- Article 45.** Par exception à l'Article 44, Orange est soumis à une obligation de pratiquer des tarifs non excessifs pour les accès situés dans les communes dont au moins 95 % des locaux sont raccordables à l'infrastructure FttH depuis plus de 9 mois selon l'observatoire des abonnements et déploiements du haut et très haut débit de l'Autorité.
- Article 46.** Les obligations des Articles 44 et 45 ne sont pas applicables pour les accès situés dans une commune fermée commercialement depuis 6 mois et pour laquelle une fermeture technique par zone a été annoncée par Orange dans moins de deux ans.
- Article 47.** Orange offre les prestations relatives aux offres de gros d'accès aux ressources et services associés à la fourniture en gros d'accès local en position déterminée portant sur l'hébergement d'équipements actifs de boucle locale et sur le raccordement des équipements au réseau à des tarifs reflétant les coûts correspondants, en respectant en particulier les principes et objectifs d'efficacité, de non-discrimination et de concurrence effective et loyale.
- Article 48.** Orange offre les prestations relatives à l'offre de gros d'accès aux ressources et services associés à la fourniture en gros d'accès local en position déterminée portant sur le raccordement passif des répartiteurs distants à des tarifs non-excessifs et ne faisant pas obstacle au raccordement des boucles locales filaires.
- Article 49.** L'Autorité accepte l'engagement pris par la société Orange qui fait partie intégrante de la présente décision à laquelle il est annexé (Annexe 8**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**). Cet engagement est rendu opposable et entrera en vigueur à la date de la notification de la présente décision.
- Article 49-1.** L'Autorité accepte l'engagement pris par la société Orange pour les années 2026 à 2028 qui fait partie intégrante de la présente décision à laquelle il est annexé (Annexe 9). Cet engagement est rendu opposable et entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2026.

Obligations de comptabilisation des coûts et de séparation comptable

- Article 50.** Orange est soumis à une obligation de comptabilisation des coûts des prestations d'accès concernant la fourniture en gros d'accès local en position déterminée, et aux ressources et services qui y sont associés.
- Article 51.** Orange est soumis à une obligation de séparation comptable concernant la fourniture en gros d'accès local en position déterminée, et aux ressources et services qui y sont associés.
- Article 52.** Les modalités de mise en œuvre des obligations de comptabilisation des coûts et de séparation comptable sont précisées dans les décisions n° 05-0834 en date du 15 décembre 2005, n° 06-1007 en date du 7 décembre 2006 et n° 2017-1488 en date du 14 décembre 2017, dont les dispositions s'appliquent pour la durée d'application de la présente décision. Ces décisions pourront être modifiées en tant que de besoin.

Mise en application

Article 53. La présente décision s'applique à compter du 15 décembre 2023, date à laquelle elle sera notifiée à Orange, et pour une durée de cinq ans, sous réserve d'un éventuel réexamen avant ce terme, conformément aux dispositions des articles D. 301 à D. 303 du code des postes et des communications électroniques.

Toutefois, s'agissant des obligations de publier une offre technique et tarifaire d'accès dégroupé à la boucle locale de cuivre et à la sous-boucle de cuivre, une offre technique et tarifaire d'accès à la sous-boucle de cuivre pour la mise en œuvre de la mono-injection et de la bi-injection, des prestations techniques et tarifaires d'hébergement des équipements actifs de boucle locale, ainsi qu'une offre technique et tarifaire de raccordement passif des répartiteurs distants, Orange les met en œuvre au plus tard un mois après la notification visée à l'alinéa précédent.

Article 54. Les obligations nouvelles au titre de la présente décision, par rapport au précédent cycle d'analyse de marché, sont mises en œuvre par Orange au plus tard dans les trois mois suivants la date d'application de la présente décision, à l'exception de celles pour lesquelles l'Autorité estimerait le cas échéant nécessaire le besoin d'échanges préalables avec les parties prenantes en vue de leur mise en œuvre.

Article 55. Orange prend les mesures nécessaires pour s'assurer que les conventions en vigueur qui ne respectent pas les dispositions de la présente décision soient mises en conformité avec celles-ci dans un délai raisonnable à compter de la modification des offres de référence qu'il est tenu de proposer.

Article 56. La directrice générale de l'Autorité est chargée de l'application de la présente décision. Elle notifiera à Orange cette décision et ses annexes qui seront publiées sur le site internet de l'Autorité et au *Journal officiel* de la République française.